



**VALORISATION DES CRITÈRES
SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE TABLEAUX D'AVANCEMENT 2013
À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL ET
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

La valorisation des différents critères a pour objectif de garantir une gestion équilibrée des carrières prenant en compte la notation, le parcours de carrière lorsque les échelons ont été acquis au bénéfice d'un passage au choix ou au grand choix et le parcours professionnel

Notation : maximum 100 points

- personnels enseignants

- pour les personnels affectés dans le second degré : note administrative sur 40 (arrêtée au 31-8-2012 ou en cas de classement initial au 1-9-2012) et note pédagogique sur 60. (notes arrêtées au 31 août 2012)

- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur : note sur 100 (arrêtée au 31-8-2012 ou en cas de classement initial au 1-9-2012).

- conseillers principaux d'éducation : note sur 20 x 5

Parcours de carrière : maximum 100 points

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2012 à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix :

Echelon détenu au 31/12/2012	Points parcours de carrière si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7 ^{ème}	10 points	Points non cumulables entre eux
8 ^{ème}	20 points	
9 ^{ème}	30 points	
10 ^{ème}	40 points	
11 ^{ème}	50 points	
11 ^{ème} 1 an	60 points	
11 ^{ème} 2 ans	70 points	
11 ^{ème} 3 ans	80 points	
11 ^{ème} 4 ans	90 points	

Une année incomplète compte pour une année pleine.

NB : Les personnels ayant atteint le 11^{ème} échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10^{ème} échelon au choix ou au grand choix, bénéficieront du même régime de bonification.

La situation des personnels ayant accédé au 10^{ème} et au 11^{ème} échelon à l'ancienneté fera l'objet d'un examen particulier.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le promu a exercé au moins cinq ans effectifs et continus dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Parcours professionnel : maximum 100 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification, après consultation des avis formulés par les chefs d'établissement et par les inspecteurs.

A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très Honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux personnels qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins trois ans, de manière effective et continue, et qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.